



STATUTS

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association Sportive Sidel Omnisports dite « A.S.S.O. » fondée le 2 septembre 1969, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Octeville sur Mer, avenue de la Patrouille de France.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Seine Maritime sous le n° 140 le 2 septembre 1969 sous le nom de « Association sportive Sidel-Dorlyl » (Publication au Journal Officiel du 17/09/1969).

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- Les séances d'entraînement,
- L'organisation et/ou la participation aux compétitions,
- Les conférences et cours sur les questions sportives,
- La publication des résultats,
- Et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des salariés et des retraités de l'U.E.S Sidel BCS.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 3

L'association est ouverte à tous les salariés et retraités de l'U.E.S Sidel BCS et ses ayants-droits.

Pour être membre actif, il faut être salarié ou retraité de l'U.E.S Sidel BCS, et pratiquer au moins un sport au sein de l'A.S.S.O.

Le montant de la cotisation est fixé chaque début d'année. Pour 2008, le montant de la cotisation s'élève à 1 €.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le fait de ne plus être salarié ou retraité de l'U.E.S Sidel BCS
- la radiation prononcée par le bureau de l'A.S.S.O., suite à un motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

2. AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le bureau de l'association est composé d'au moins trois membres élus, issus du Comité d'Entreprise de l'U.E.S Sidel BCS ou des Délégués du Personnel, pour la durée du mandat relative aux élections du C.E de l'UES SIDEL.

Le bureau comprend au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Toutefois, 2 membres peuvent compléter le bureau pour les postes de secrétaire adjoint et trésorier adjoint.

Article 7

Le bureau est ainsi renouvelé lors de la première réunion de Comité d'Entreprise, organisée pour la constitution des membres et responsables des commissions du Comité d'Entreprise de l'U.E.S. Sidel BCS.

En cas de démission d'un des titulaires du bureau, il est procédé à une nouvelle élection par les élus du Comité d'Entreprise de l'UES Sidel BCS. Le secrétaire-adjoint ou le trésorier-adjoint assument provisoirement cette fonction jusqu'à la nouvelle élection du titulaire par les élus en séance ordinaire suivante du Comité d'Entreprise.

Article 8

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président **ou sur la demande de 2 membres.**

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un compte-rendu des séances qui peut être rédigé par un des membres. Les comptes-rendus sont diffusés par le président et archivés dans un classeur ASSO accessible dans le local commun du Comité d'Entreprise.

Article 9

Chaque section sportive au sein de l'A.S.S.O. désigne un responsable qui devra être salarié de l'U.E.S Sidel BCS, et pratiquer au moins un sport au sein de l'A.S.S.O.

Le responsable de section peut se faire assister de membres actifs pour la gestion de sa section. Il donne au Président, avant la fin de l'année de l'exercice en cours, un bilan moral et financier de l'année écoulée. A cette même période, il propose également un budget prévisionnel et les projets de sa section pour l'année suivante.

Article 10

Une assemblée générale de l'A.S.S.O., regroupant les membres actifs, les responsables de sections et les membres du bureau, est organisée chaque année au mois de janvier, pour délibérer sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale fixe ou réactualise le taux de remboursement des frais de déplacement engagés pour les manifestations sportives.

Les comptes sont validés par l'assemblée générale et seront présentés au bureau du Comité d'Entreprise puis en réunion de Comité d'Entreprise, pour approbation des élus du CE de l'U.E.S. Sidel BCS.

Article 11

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 12

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses qui sont engagées par les responsables de section sont contrôlées par le bureau de l'A.S.S.O.

Le bureau de l'A.S.S.O. doit proposer le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

L'A.S.S.O. est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par l'A.S.S.O et mandaté en vote du Comité d'Entreprise de l'UES Sidel BCS.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau de l'A.S.S.O. ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, et entérinée en vote des élus du Comité d'Entreprise.

5. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau.

Article 16

Le règlement intérieur de l'A.S.S.O. est préparé par le bureau de l'A.S.S.O., adopté par l'assemblée générale et entériné par le vote des élus du Comité d'Entreprise.

Pour le bureau de l'A.S.S.O. :

Le Président :

NOM :

..... KUBECKI

PRENOM :

..... REYNALD

PROFESSION :

..... Coordinateur Méthodes

ADRESSE :

..... 3 allée de la houterne

..... 76430 ST ROMAIN de COLBOSE

Signature :



Le Secrétaire :

NOM :

..... Broxolle

PRENOM :

..... Frédéric

PROFESSION :

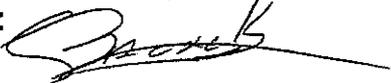
..... Dessinateur

ADRESSE :

..... 9 Route de la plaine

..... 76280 La paterie Cap d'AntiFer

Signature :



Le Trésorier :

NOM :

..... PLANTAMURA

PRENOM :

..... Bernard

PROFESSION :

..... Ingénieur

ADRESSE :

..... 134 rue de Verdun

..... 76600 LE HAVRE

Signature :

